

12
novembre
2014

Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique

Etat au
5 mai 2018

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920¹⁾;
vu la loi de santé du, 6 février 1995²⁾;
vu le préavis positif du Conseil de santé, du 22 octobre 2014;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,
arrête:

Emolument **Article premier³⁾** Les divers émoluments perçus pour les actes émanant du Conseil d'Etat et du département chargé de la santé publique sont fixés comme suit:

Professions de la santé **1. Professions de la santé**

Fr.

1.1. Autorisations de pratiquer en qualité de:

a) Professions universitaires:

–	Chiropraticien	600.–
–	Médecin	600.–
–	Médecin-assistant	150.–
–	Médecin-dentiste	600.–
–	Médecin-dentiste assistant	150.–
–	Pharmacie	600.–
–	Psychologue-psychothérapeute	550.–

b) Autres professions de la santé:

–	Audioprothésiste	420.–
–	Bandagiste-orthopédiste	420.–
–	Diététicien	420.–
–	Droguiste diplômé	420.–
–	Ergothérapeute	420.–
–	Hygiéniste dentaire	420.–
–	Infirmier	420.–
–	Logopédiste-orthophoniste	420.–
–	Opticien ou optométriste	420.–
–	Ostéopathe	420.–
–	Physiothérapeute	420.–

FO 2014 N° 46

¹⁾ RSN 152.150

²⁾ RSN 800.1

³⁾ Teneur selon A du 15 mars 2017 (FO 2017 N° 11) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 et A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

– Podologue-pédicure	420.–
– Sage-femme	420.–
– Technicien-dentiste	420.–

1.2. Autres émoluments liés à l'autorisation pour:

– traitement de l'autorisation d'un professionnel autorisé dans un autre canton (LMI) / frais administratifs	60.–	
– traitement de l'annonce d'un professionnel autorisé dans un autre canton ou dans un pays de l'Union européenne (règle des 90 jours) / frais administratifs	80.–	
– prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer, dès 70 ans	200.–	
– prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer pour un médecin-assistant ou un médecin-dentiste assistant	100.–	
– frais supplémentaires d'instruction liés à une demande d'autorisation de pratiquer incomplète	100.–	l'heure

1.3. Certificats / autres frais:

– certificat de good standing / attestation de situation professionnelle	100.–	
– attestations, duplicata et déclarations diverses	50.–	le document

Institutions

2. Institutions – Autorisations d'exploiter

2.1. Service de prévention et de conseil, de soins à domicile et service extrahospitalier:

– autorisation	1.000.–
– renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle	300.–
– renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont:	max. 2.000.–
- travail administratif par autorisation	100.–
- supplément visite de contrôle	500.–
- supplément visite ciblée	300.–
– retrait de l'autorisation	1.000.–

2.2. Etablissement spécialisé:

– autorisation	1.000.–
– renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle	300.–
– renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont :	max. 2.000.–
- travail administratif par autorisation	100.–
- supplément visite de contrôle	500.–
- supplément visite ciblée	300.–
– retrait de l'autorisation	max. 1.000.–

- reconnaissance des appartements avec encadrement 400.–

2.3. *Hôpital et clinique:*

- autorisation 2.000.–
- renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle 300.–
- renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont: max. 2.000.–
 - travail administratif par autorisation 100.–
 - supplément visite de contrôle 500.–
 - supplément visite ciblée 300.–
- retrait de l'autorisation max. 1.500.–

2.4. *Maison de naissance:*

- autorisation max. 2.000.–
- renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle 300.–
- renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont: max. 2.000.–
 - travail administratif par autorisation 100.–
 - supplément visite de contrôle 500.–
 - supplément visite ciblée 300.–
- retrait de l'autorisation 1.500.–

2.5. *Institution parahospitalière et autres institutions:*

- autorisation max. 2.000.–
- renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle 300.–
- renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, dont: max. 2.000.–
 - travail administratif par autorisation 100.–
 - supplément visite de contrôle 500.–
 - supplément visite ciblée 300.–
- retrait de l'autorisation 1.500.–

2.6. *Service d'ambulance:*

- autorisation, renouvellement, retrait max. 2.000.–
- modification de l'autorisation 200.–

Equipements
techniques lourds

3. Mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe

	– autorisation, renouvellement, retrait	max. 2.000.–	
Procédures liées à l'assurance-maladie	4. Procédures liées à l'assurance obligatoire des soins		
	– approbation du tarif	500.–	
	– fixation ou prolongation du tarif	max. 2.000.–	
	– autorisation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (liste hospitalière)	max. 2.000.–	
	– autorisation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins pour un médecin	300.–	
Produits thérapeutiques	5. Commerce des agents thérapeutiques / dispositifs médicaux		
	a) Autorisation d'exploiter, renouvellement:		
	– pharmacie publique	500.–	
	– pharmacie d'hôpital	400.–	
	– pharmacie d'autre institution	300.–	
	– droguerie	400.–	
	– laboratoire d'analyses médicales	500.–	
	b) Modification de l'autorisation d'exploiter (changement du responsable, modification de la raison sociale, etc.)	200.–	
	c) Autorisation et/ou renouvellement en matière de produits thérapeutiques:		
	– fabrication de médicaments	300.–	
	– mise sur le marché de spécialités de comptoir	200.–	
	– vente par correspondance de médicaments	300.–	
	– droguerie	200.–	
	– stockage de sang et de produits sanguins	300.–	
	– fabrication, préparation, détention ou commerce de stupéfiants	200.–	
	d) Inspections		
	– travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport	250.–	l'heure
	– inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude dossier, rédaction de rapport	250.–	l'heure
	– inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier, rédaction de rapport	250.–	l'heure
	– inspection de commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) ⁴⁾	250.–	l'heure
Police des inhumations	6. Police des inhumations		

⁴⁾ RS 812.213

– laissez-passer pour cadavres	150.–	
– autorisation pour exhumation	200.–	
– autorisation du médecin cantonal lors d'une exhumation	250.–	l'heure
– autorisation d'agrandissement et d'aménagement d'un cimetière	250.–	

Frais administratifs **7. Frais de secrétariat**

– photocopie de dossier	100.–	l'heure
– photocopie	0.20	la page

Cours **8. Formations ou interventions lors des débats ou de conférences**

– salaire horaire (préparation et présence)	100.–	l'heure
---	-------	---------

Procédure disciplinaire **Art. 2** ¹En matière disciplinaire, l'autorité de surveillance et l'autorité de recours perçoivent, pour les décisions qu'elles rendent, un émolument de 100 à 500 francs.

²L'émolument peut être supérieur à 500 francs si la cause nécessite un travail particulièrement important.

Evaluation des émoluments **Art. 3** Lorsque le présent arrêté laisse une marge d'appréciation, l'émolument est fixé en fonction de la mise à contribution de l'autorité, de l'importance de la cause et des difficultés qui en découlent.

Autres émoluments **Art. 4** L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921⁵⁾, est applicable pour le surplus.

Abrogation **Art. 5** L'article 1, lettre *b* de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 6** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ RSN 152.150.10